



Le Président de l'Université Montpellier-III

ARRETE

Article 1er

Délégation de signature est accordée à Madame Anne-Marie GONZALEZ-RAYMOND, directrice de l'Ecole doctorale 58 "Langues, Littératures, Cultures, Civilisations", pour signer :

- les engagements de la dépense dans le périmètre du centre financier 320_1, dont le montant maximal individuel est fixé à 5000 euros TTC,
- les attestations de service fait dans le périmètre du centre financier 320_1,
- les conventions de codirection de thèse,
- les conventions d'accueil temporaire de doctorants au sein de l'ED.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le 22 novembre 2016. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que les fonctions du délégant ou du délégataire. Il sera affiché de manière permanente dans un lieu accessible à l'ensemble des personnels et usagers et publié sur Internet.

Article 3 :

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 21 novembre 2016,

Le Président,

Patrick GILLI



Le Président de l'Université Montpellier-III

ARRETE

Article 1er

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Matthieu GAYET, directeur de la Direction des études et de la scolarité, délégation de signature est accordée à Madame Laurence HAVÉ, adjointe au directeur de la Direction des études et de la scolarité, pour signer :

- les certificats de scolarité, les attestations d'inscription, les attestations de niveau d'étude, les certificats de déclaration d'abandon, les attestations de résultat semestrielles, les attestations de résultat annuelles, les attestations de résultat au diplôme, les attestations de réussite, les attestations d'obtention de crédits, les fiches d'accueil d'étudiants en provenance d'une autre université, les fiches d'inscriptions dans deux universités, les fiches de transfert, les fiches de départ, les refus de remboursement de frais d'inscription, les décisions d'autorisation d'inscription ou de refus d'inscription suite à commission pédagogique, les lettres d'information relatives au droit à la vie privée, les attestations de préinscription aux formations (licences, licences professionnelles, masters, diplômes d'université), les lettres d'avis de recrutement des vacataires, les convocations aux examens, les copies de documents émis par l'université pour certification conforme aux originaux, les décisions d'aménagement des études et/ou de passation des examens ;
- tous actes unilatéraux non financiers dans les matières liées à l'administration du Service d'Accueil des Étudiants en situation de Handicap (SAEH) ;
- tous les documents financiers (engagements financiers) dans les périmètres des centres financiers n°300_9, n°300_10 et n°300_16, à l'exception des traitements, dont le montant maximal individuel est fixé à 8000 euros TTC ;
- les attestations du service fait dans les périmètres des centres financiers n°300_9, n°300_10 et n°300_16.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le 29 novembre 2016. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que les fonctions du délégant ou des délégataires. Il sera affiché de manière permanente dans un lieu accessible à l'ensemble des personnels et usagers et publié sur Internet.

Article 3 :

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 28 novembre 2016,

ABROGÉ A COMPTER DU 6 FÉVRIER 2018

Le Président,

Patrick GILLI